

Tableau des actes concernant le personnel européen	485
Tableau des actes concernant le personnel indigène	486
Commissions	487
Enseignement	487
Indemnités	487
Primes	488
Suppléments de solde	488
Domaines	488
Service de la curatelle et biens vacants	490
Etat du mouvement de la navigation du port de Lomé pendant le mois de septembre 1930	491

PARTIE NON OFFICIELLE

Ventes sur saisie immobilière	492
Annonces — (Voir supplément)	

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Taxes radiotélégraphiques franco-coloniales.

ARRÊTÉ N° 532 promulguant au Togo le décret du 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 1^{er} août 1930 portant fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales.

Lomé, le 6 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878, relative à la taxe télégraphique;

Vu la loi du 29 juillet 1913, concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu le décret du 13 janvier 1923, portant création des « radio-lettres » et modification de certaines taxes radiotélégraphiques;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 29 avril 1926, relative à la fixation par décret des taxes radiotélégraphiques;

Vu la loi du 16 août 1927, portant approbation :

1^o Du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphiques internationale de Paris, le 29 octobre 1925;

2^o Des taxes terminales et de transit applicables en France;

Vu le décret du 6 janvier 1928, portant réglementation de la fixation des taxes radiotélégraphiques franco-coloniales;

Le Conseil supérieur des Postes, des Télégraphes et des Téléphones entendu :

Sur la proposition du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre des Colonies et du Ministre du Budget;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le texte de l'article premier du décret du 6 janvier 1928, est remplacé par le suivant :

« Dans les relations par T.S.F. avec les Colonies françaises et avec les Territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun, la taxe afférente au parcours radioélectrique est égale à 80 p. 100 des sommes attribuées pour le même parcours par câble ou fil télégraphique et par la voie la moins chère aux offices ou compagnies participant à la transmission des télégrammes déduction faite des taxes terminales et de transit ».

« Elle peut être réduite, mais de façon que le tarif de la voie T.S.F. ne descende pas au-dessous de celui de toute autre voie concurrente ».

ART. 2. — Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre des Colonies et le Ministre du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

André MALLARMÉ.

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Traitements du personnel des Douanes

ARRÊTÉ N° 542 promulguant au Togo les décrets du 30 juillet 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des Douanes.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les décrets du 30 juillet 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des Douanes;

Vu la circulaire ministérielle N° 70/5 en date du 3 septembre 1930.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 30 juillet 1930 fixant les traitements et les classes du personnel des services extérieurs des Douanes.

Lomé, le 7 octobre 1930.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu l'article 183 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret du 24 décembre 1927, portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu les décrets des 10 mai 1928, 17 octobre 1928, 5 novembre 1928, 31 mars 1929, 3 août 1929 et 19 août 1929;

Sur le rapport des ministres du budget et des finances;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements, indemnités complémentaires et classes que comportent les emplois des services extérieurs de l'administration des douanes sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	1 ^{er} JUILLET 1929	1 ^{er} AVRIL 1930	1 ^{er} OCTOBRE 1930	INDEMNITÉ COMPLÉMENTAIRE
<i>A. — Agents supérieurs de direction et de contrôle</i>				
Directeurs :				
1 ^{re} classe	53.000	—	60.000	—
2 ^e classe	47.500	—	55.000	—
3 ^e classe	42.000	—	50.000	—
Sous-directeurs et inspecteurs principaux :				
1 ^{re} classe	38.000	—	42.000	0 à 8.000
2 ^e classe	33.000	—	37.000	0 à 7.000
Inspecteurs :				
Hors classe	31.500	—	34.000	0 à 6.000
1 ^{re} classe	28.000	—	30.000	0 à 6.000
2 ^e classe	24.500	—	26.000	0 à 4.000
Receveurs principaux. — Classe unique . . .	38.000	—	42.000	0 à 2.500
<i>B. — Service des bureaux</i>				
Contrôleurs, rédacteurs en chef, contrôleurs en chef et receveurs particuliers de catégorie exceptionnelle :				
1 ^{re} classe	33.000	—	36.000	0 à 8.000
2 ^e classe	27.000	—	30.000	0 à 8.000
Contrôleurs, rédacteurs principaux, vérifica- teurs principaux, contrôleurs principaux et receveurs particuliers de 1 ^{re} catégorie :				
1 ^{re} classe	27.000	—	30.000	0 à 6.000
2 ^e classe	24.500	—	27.000	0 à 5.000
3 ^e classe	22.000	—	24.000	0 à 4.000
Contrôleurs, rédacteurs, vérificateurs, contrô- leurs et receveurs particuliers de 2 ^e catégorie :				
Hors classe	20.000	—	22.000	0 à 3.000
1 ^{re} classe	18.500	—	20.000	0 à 3.000
Contrôleurs :				
2 ^e classe	15.000	—	15.500	0 à 2.000
3 ^e classe	12.500	—	13.000	0 à 1.000
Les contrôleurs stagiaires reçoivent, pendant la durée du stage, une allocation annuelle non soumise aux retenues pour le service des pensions civiles et fixée à	10.500	11.000	11.000	—
Receveurs subordonnés :				
1 ^{re} classe	18.000	18.000	19.000	—
2 ^e classe	17.000	17.000	17.900	—
3 ^e classe	16.000	16.000	16.800	—
4 ^e classe	15.000	15.000	15.700	—
5 ^e classe	14.000	14.000	14.600	—
6 ^e classe	13.000	13.200	13.500	—
Commis principaux :				
1 ^{re} classe	18.000	18.000	19.000	—
2 ^e classe	17.000	17.000	17.900	—
3 ^e classe	16.000	16.000	16.800	—
4 ^e classe	15.000	15.000	15.700	—
5 ^e classe	14.000	14.000	14.600	—
Commis :				
1 ^{re} classe	13.000	13.200	13.500	—
2 ^e classe	12.000	12.400	12.500	—
3 ^e classe	11.000	11.500	11.500	—
4 ^e classe	10.000	10.500	10.500	—

ART. 2. — L'emploi de receveur principal des douanes à Paris comporte un traitement de 55.000 francs.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents des services extérieurs des douanes que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition des ministres du budget et des finances et publié au journal officiel.

ART. 4. — La répartition au 1^{er} juillet 1929, des inspecteurs principaux entre les deux classes prévues à l'article 1^{er} aura lieu suivant les modalités ci-après :

1^o Les inspecteurs principaux de la catégorie hors classe (ancienne échelle) sont versés dans la 1^{re} classe (nouvelle échelle) avec l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la catégorie hors classe;

2^o Les inspecteurs principaux de 1^{re} classe (ancienne échelle) sont versés dans la 2^{me} classe (nouvelle échelle); ils conservent, dans cette classe, l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la 1^{re} classe (ancienne échelle);

3^o Les inspecteurs principaux de 2^{me} classe (ancienne échelle) accéderont à la 2^{me} classe (nouvelle échelle) par voie de tableau d'avancement et sans conditions d'ancienneté.

ART. 5. — Seuls peuvent être élevés par la voie d'avancement à la hors-classe nouvelle de leur grade les inspecteurs de 1^{re} classe comptant un minimum de 20 années de services.

ART. 6. — Sous réserve des dispositions qui précèdent, il n'est apporté aucune modification à la répartition actuelle des agents entre les différentes classes. Les nouveaux traitements leur seront attribués suivant leurs classes.

L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des agents dans leur nouveau traitement, comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 7. — Les inspecteurs principaux et inspecteurs qui, recrutés sous l'empire de la réglementation antérieure au décret du 24 décembre 1927, comptaient au minimum 15 ans de services ou 35 ans d'âge lors de leur accès au grade d'inspecteur, recevront, s'il y a lieu, une indemnité de compensation soumise à retenue pour pension égale, sous les réserves visées à l'article 8 du présent décret, à la différence nette entre les émoluments (traitement de grade et indemnité complémentaire) qu'ils auraient perçus s'ils étaient demeurés dans le service des bureaux et le traitement de leur grade (indemnité complémentaire comprise).

ART. 8. — Les indemnités de compensation sont fixées par le directeur général en conseil d'Administration, dans la limite des crédits inscrits au budget, sans qu'en aucun cas le total de l'indemnité de compensation du traitement et de l'indemnité complémentaire de l'intéressé puisse excéder le traitement maximum (indemnité complémentaire comprise), alloué aux contrôleurs en chef.

ART. 9. — Sauf en ce qui concerne les receveurs principaux des douanes, le montant des indemnités complé-

mentaires allouées aux agents de l'administration des douanes est calculé dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 du décret du 17 octobre 1928.

ART. 10. — Pour l'attribution des indemnités complémentaires prévues par le présent décret, les différents postes seront répartis tous les trois ans en catégories spéciales suivant l'importance et la difficulté du service qu'ils comportent. Exceptionnellement, et compte tenu du fait que le classement actuel des postes occupés par les agents des autres catégories est valable jusqu'au 31 décembre 1930, le classement des postes d'inspecteurs principaux, inspecteurs et receveurs principaux vaudra du 1^{er} juillet 1929 au 1^{er} janvier 1934.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions insérées à l'article 1^{er}, les mesures prévues par le présent décret auront leur effet du 1^{er} juillet 1929.

ART. 12. — Sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 1929 toutes dispositions antérieures en tant qu'elles sont contraires au présent décret.

ART. 13. — Les Ministres du budget et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le ministre du budget,

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des finances

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 185 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu la loi de finances du 27 avril 1930;

Vu le décret du 24 décembre 1927, portant règlement sur l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes;

Vu les décrets des 10 mai 1928, 5 novembre 1928, 3 août 1929 et 19 août 1929;

Sur le rapport des Ministres du budget et des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les nouveaux traitements que comportent les emplois des services extérieurs de l'administration des douanes (service des brigades et personnel auxiliaire) sont fixés ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION	1 ^{er} JUILLET 1929.	1 ^{er} AVRIL 1930.	1 ^{er} OCTOBRE 1930.
<i>A. — Service des brigades.</i>			
Capitaines :			
1 ^{re} classe	27.000	—	30.000
2 ^e classe	23.500	—	28.000
3 ^e classe	23.500	—	26.000
Lieutenants :			
Hors classe	21.700	—	23.500
1 ^{re} classe	20.000	—	21.500
2 ^e classe	18.000	—	19.500
3 ^e classe	16.500	—	18.000
Gardes-magasins :			
Classe unique	18.000	15.000	16.000
Brigadiers et patrons :			
1 ^{re} classe	15.000	15.000	16.000
2 ^e classe	13.500	13.750	14.500
3 ^e classe	12.000	12.500	13.000
Sous-brigadiers et sous-patrons :			
1 ^{re} classe	12.000	12.500	13.000
2 ^e classe	11.250	11.750	12.250
3 ^e classe	10.500	11.000	11.500
Préposés et matelots :			
1 ^{re} classe	11.000	11.500	11.500
2 ^e classe	10.500	11.000	11.000
3 ^e classe	10.000	10.500	10.500
4 ^e classe	9.500	10.000	10.000
5 ^e classe	9.000	9.500	9.500
6 ^e classe	8.500	9.000	9.000
<i>B. — Agents auxiliaires.</i>			
Receveurs auxiliaires :			
1 ^{re} catégorie	8.500	9.000	9.000
2 ^e catégorie	7.400	7.800	7.800
3 ^e catégorie	6.400	6.800	6.800
<i>C. — Dames visiteuses.</i>			
Dames visiteuses :			
1 ^{re} catégorie	6.400	6.800	6.800
2 ^e catégorie	3.200	3.400	3.400
3 ^e catégorie	1.600	1.700	1.700

ART. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux agents des services extérieurs des douanes que dans les limites et conditions fixées par un décret rendu sur la proposition des Ministres du budget et des finances et publié au Journal officiel.

ART. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent décret seront attribués à chaque fonctionnaire suivant la classe dans laquelle il sera versé. L'attribution de ces traitements ne sera pas considérée comme un avancement

et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur nouvelle classe comptera du jour de leur dernière promotion.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions inscrites à l'article 1^{er}, les mesures prévues par le présent décret auront leur effet du 1^{er} juillet 1929.

ART. 5. — Sont abrogées à compter du 1^{er} juillet 1929 toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 6. — Les Ministres du budget et des finances sont

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Rambouillet, le 30 juillet 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du budget

GERMAIN-MARTIN.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.

Régime financier des colonies

ARRÊTÉ N° 535 promulguant au Togo le décret du 20 août 1930 relatif au régime financier des Colonies.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 20 août 1930 relatif au régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 août 1930 relatif au régime financier des Colonies.

Lomé, le 7 octobre 1930

BOURGINE.

RAPPORT

au Président de la République Française

Paris, le 20 août 1930.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 271 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies a fixé les dates de clôture de l'exercice du budget local au 20 février de la seconde année pour l'émission des ordres de recettes, des mandats ou ordres de paiement par les sous-ordonnateurs et les titulaires de délégations de crédit et au dernier février pour les recouvrements et les paiements effectués en exécution de ces titres.

Cette disposition avait pour but de laisser à l'ordonnateur principal et au comptable supérieur le loisir de centraliser et, le cas échéant, de régulariser avant la clôture proprement dite de l'exercice les opérations accomplies dans les localités éloignées de leur résidence.

Or, l'expérience a montré que le partage ainsi fait de la période complémentaire de l'exercice, rationnel en ce qui concerne les recouvrements et les paiements réels accomplis en contact direct avec les parties versantes et les parties prenantes, laissait à désirer lorsque les sous-ordonnateurs ont à régulariser la comptabilité d'agences spéciales relevant d'eux.

En effet, les dernières opérations des agents spéciaux, qui se poursuivent jusqu'à la fin du mois de février, ne peuvent matériellement être reprises dans les écritures que le sous-ordonnateur et le préposé du Trésor arrêtent à la même époque.

Dans ces conditions, il nous a paru nécessaire de compléter l'article 271 du décret du 30 décembre 1912 en prolon-

geant d'un mois et demi les délais impartis aux sous-ordonnateurs et aux payeurs pour régulariser les opérations accomplies dans les agences spéciales qu'ils contrôlent.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois, ordonnances et décrets organiques des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les décrets du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu les décrets du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 271 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 271. — Pour permettre de procéder en temps utile à la centralisation des recettes et des dépenses de l'exercice effectuées dans les localités éloignées de la résidence de l'ordonnateur et du comptable et à l'émission et au paiement des mandats de régularisation des dépenses effectuées sur ordres de paiement, la date de clôture est fixée :

Au 20 février de la seconde année de l'exercice pour l'émission des ordres de recette et des mandats ou ordres de paiement par les sous-ordonnateurs et les titulaires de délégations de crédits.

Au dernier février pour le recouvrement des droits et produits et pour les paiements à faire sur mandats ou ordres de paiement des sous-ordonnateurs ou délégataires de crédits.

Au 5 avril pour l'émission par les sous-ordonnateurs des ordres de recette et des mandats ayant pour objet de régulariser les opérations des agences spéciales qui relèvent d'eux.

Au 15 avril pour l'exécution desdits ordres de recettes et mandats.

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

ART. 3. — Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 août 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le ministre des colonies,

François PIÉTRI.

Le ministre des finances,

Paul REYNAUD.